



FEDERATION DEPARTEMENTALE DES GARDES PARTICULIERS

LE GARDE PARTICULIER DE VENDEE - N° 1

Nous avons souhaité, au travers de ce courrier, vous informer des dernières mesures prises concernant la réglementation, des articles de presse édités dans les journaux ou les revues, des conseils, tout ceci afin de vous renseigner, de vous aider dans les missions qui vous sont confiées.

Ce courrier d'information vous sera transmis, dans un premier temps, par internet et en fonction de l'actualité, il pourra en rapport à vos souhaits, prendre un caractère régulier.

LA REGLEMENTATION :

Concernant l'Arrêté Préfectoral 16/DDTM85/194 SERN-NTB Relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la saison 2016 – 2017 dans le département de la Vendée :

Pour l'espèce renard, notre réglementation stipule entre autre

- « Du 1^{er} juin au 14 août 2016, la chasse du renard ne peut être pratiquée qu'à l'affût ou à l'approche par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle de chasse du chevreuil et/ou du daim et/ou du sanglier ». Ce qui a pour conséquence, que lors des battues de sangliers organisées pendant cette période, le renard ne peut être tiré.
- « Du 15 août au 17 septembre 2016, le tir du renard peut s'effectuer uniquement en battue de sangliers ». De ce fait le tir du renard à l'approche ou à l'affût ne peut plus être effectué.
- Pendant ces périodes le tir du renard à balle est obligatoire.

Consulter l'Arrêté Préfectoral 16/DDTM85/194 SERN-NTB.

Pour les gardes chasses assermentés, ils conservent leurs prérogatives du tir de l'espèce renard toute l'année sur leur territoire, comme auparavant.

Nous tenions à vous informer de cette nouvelle disposition.

Concernant l'arrêté Préfectoral 16/DDTM85/190 SERN-NTB Fixant les règles de sécurité publique à observer lors des actions de chasse :

Plus particulièrement l'article 5 concernant l'utilisation de la carabine de calibre 22.

- « Cette carabine de calibre 22 est interdite pour la chasse et la destruction des animaux classés nuisibles sur l'ensemble du département de la Vendée ».
- « Seule la carabine de calibre 22 à un coup et à réarmement manuel pourra être utilisée pour la destruction des ragondins et des rats musqués ».

En conclusion : pour chasser les ragondins ou les rats musqués, le chasseur doit obligatoirement :

- avoir déclaré cette arme en préfecture,
- Détenir une arme conforme, à réarmement manuel, avec un chargeur de 10 balles maximum et une balle dans la chambre,

- Etre détenteur d'un permis de chasser,
- Disposer de sa validation annuelle du permis de chasse de la saison en cours,
- Etre en possession de son assurance de chasse,
- Avoir une autorisation de tir des ragondins ou des rats musqués des propriétaires ou des détenteurs du droit de chasse pour le(s) territoire(s) concerné(s).
- Dans le cadre d'une activité de piégeage, les piégeurs agréés peuvent utiliser la carabine de calibre 22 pour la mise à mort des animaux capturés. Pour ces piégeurs agréés, l'arme ne peut être transportée que démontée ou placée sous étui. Dans tous les cas, l'arme doit être déchargée.

Consulter l'arrêté Préfectoral 16/DDTM85/190 SERN-NTB.

Concernant ces deux arrêtés préfectoraux nous, gardes chasse assermentés sommes également chargés de l'exécution de ces présents arrêtés.

LA REVUE DE PRESSE :

Paru sur le journal du piégeur :

Le vandalisme, le vol ou la destruction ...

Pour information, le vandalisme, le vol ou la destruction de cages-pièges ou autres pièges tendus ou posés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur sont des atteintes à la propriété d'autrui et constituent donc des infractions graves sanctionnées par le code pénale (articles 311-1 à 311-11, 322-1 à 322-11-1), pouvant donner également droit à réparation du préjudice subi par le propriétaire du matériel de piégeage et/ou restitution du bien volé tels que définis dans le code civil (articles 1382, 2276 à 2277).

Il faut piéger les saboteurs...

Régulièrement des piégeurs sont victimes de dégradations sur leurs pièges.

Les plus visées, les cages à corvidés, de par leurs grandes tailles, elles sont bien visibles. Dans l'AISNE, des piégeurs ont placé des caméras de surveillance à proximité de pièges régulièrement saccagés.

Cela a payé, grâce aux photos prises sur plusieurs secteurs, les gendarmes ont réussi à identifier et interpeller un saboteur.

Il est passé au tribunal, entre les amendes et dommages et intérêts, il s'est retrouvé avec une facture de plus de 4 500 euros... de quoi le calmer.

Merci le piège-photographique.

Contaminé par un rongeur ...

Un chasseur de gibier d'eau de 49 ans est décédé cet hiver après avoir été infecté par la leptospirose, qu'il avait probablement contracté lors de ses parties de chasse à la tonne. Cela a été particulièrement foudroyant, il est décédé en quelques jours.

Il suffit d'avoir une plaie pour attraper la leptospirose au contact de l'eau souillée par de l'urine de ragondins. Aussi bien les chasseurs que les piégeurs, il faut se protéger lorsque l'on intervient les mains dans l'eau.

Le port de gants en caoutchouc est vivement recommandé.

Les autres utilisateurs de la nature ne sont pas épargnés, il y a déjà eu des cas sur des pêcheurs, des baigneurs et des kayakistes.

Commentaires :

La leptospirose est toujours d'actualité, dernièrement, un cas grave de leptospirose a été signalé chez un de nos garde chasse particulier de notre Fédération Départementale de Vendée.

Nous pourrions entendre ce témoignage lors d'une prochaine remise à niveau.

Nos conseils :

Les déclarations de dégâts...

Il nous est paru indispensable de vous sensibiliser, de vous rappeler, l'importance d'effectuer les déclarations concernant des dégâts occasionnés par les animaux classés nuisibles sur notre département.

Il est très important d'effectuer ces déclarations par l'intermédiaire du site internet de notre Fédération des Chasseurs de la Vendée, faute de cette démarche, nous risquons de perdre des espèces classées actuellement nuisibles sur notre département.

Utilisez de vos compétences, de vos connaissances, de vos facultés de persuasions pour faire effectuer ces déclarations de dégâts auprès de vos propriétaires.

Les accidents de chasse 2015 - 2016

Comme chaque année, le réseau « sécurité à la chasse » animé par l'Office National de la Chasse et de la faune Sauvage a procédé à une analyse détaillée de la nature et des circonstances des accidents de chasse répertoriés entre le 1^{er} juin 2015 et le 31 mai 2016.

Le nombre total d'accident de chasse relevé durant la saison 2015 - 2016 s'élève à 146, en progression par rapport à la saison précédente durant laquelle avaient été relevé 122 accidents.

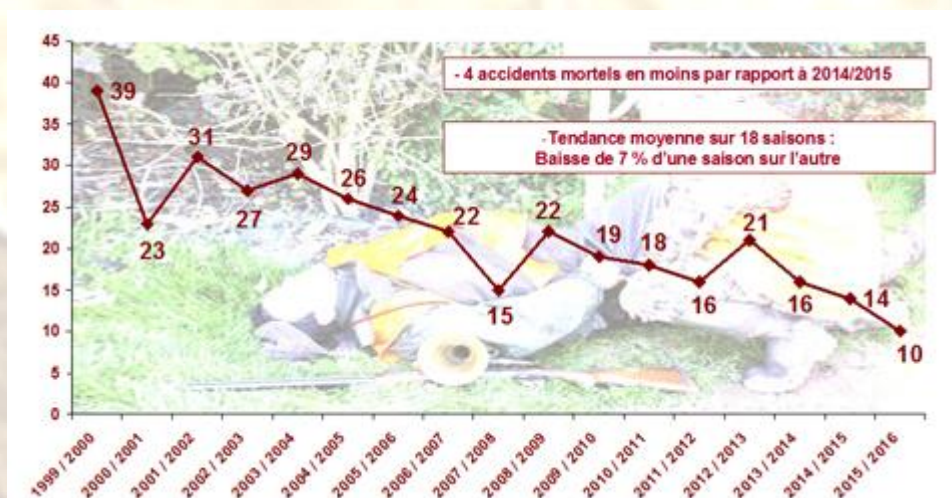
Si ce constat ne remet pas en cause la tendance baissière et continue du nombre d'accident observée depuis près de 20 ans, il rappelle qu'en matière d'accidentologie, la vigilance doit rester de mise.

65% des accidents se produisent lors d'une chasse au grand gibier. 83% des victimes sont des chasseurs.

Les armes basculantes sont impliquées dans 59% des accidents, suivies par les armes semi-automatiques, les autres armes représentent 10% des accidents.

Sur les 146 accidents relevés, 10 sont mortels, (14 durant la saison précédente) reste à déplorer, dont trois auto-accidents. Deux non-chasseurs figurent parmi les victimes.

Le nombre d'accidents mortels reste toutefois en baisse continue depuis près de 20 ans et atteint le niveau le plus bas jamais enregistré.



Les principales causes d'accidents mortels relevés en 2015 – 2016 sont :

- Le tir sans identification du gibier,
- Le tir en direction de la traque ou sans prise en compte de l'angle des 30 degrés,
- L'absence de matérialisation de l'angle des 30 degrés,
- Le départ intempestif de l'arme sans gibier.

Depuis plus de quinze ans et avec succès, le monde de la chasse s'est fortement investi dans la sécurité qui reste une priorité pour les Fédérations Départementales, comme pour l'ONCFS. Les actions de sensibilisation des chasseurs, tant en matière de formation que de communication ou de réglementation se poursuivront dans les années à venir.

Source ONCFS.

Nous vous invitons à porter une attention particulière, sur la communication, le rappel, l'application de ces règles de sécurité édictées par nos différents règlements.

N'attendons pas l'accident pour réagir !

Cette première édition se termine, n'hésitez pas à nous faire part de vos commentaires, de vos souhaits.

Bonne lecture à tous.